

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et France et Colonies.....	40 fr.	70 fr.
Etranger et Colonies.....	55 fr.	85 fr.
Prix du n° de l'année courante et précédente.....	3 fr. 50	
Prix du n° des années antérieures.....	4 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 7 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 40 francs pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

	Pages
1942	
20 décemb... Ordonnance n° 49 instituant une délégation pour les entreprises privées de leurs dirigeants (Rectificatif).....	97
1943	
12 février... Ordonnance organisant la Légion française des Anciens Combattants (arrêté de promulgation n° 1236 du 26 mars 1943).....	93
12 février... Décision prise pour l'application de l'ordonnance du même jour réglementant la Légion française des Anciens Combattants (arrêté de promulgation n° 1236 du 26 mars 1943).....	94
26 février... Décision portant suppression des groupements du service d'ordre légionnaire (S. O. L.) [arrêté de promulgation n° 1236 du 26 mars 1943].....	94
26 février... Décision réglementant la liquidation des Associations de veuves de guerre (arrêté de promulgation n° 1236 du 26 mars 1943).....	94
14 mars.... Ordonnance relative à la nullité des actes constitutionnels, lois et décrets postérieurs au 22 juin 1940 (arrêté de promulgation n° 1251 A. P., du 27 mars 1943).....	95
14 mars.... Ordonnance concernant la validation provisoire de la législation postérieure au 22 juin 1940 en vigueur dans les territoires relevant du Général d'Armée, Commandant en Chef français, civil et militaire (arrêté de promulgation n° 1251 A. P., du 27 mars 1943).....	95
14 mars.... Ordonnance portant validation définitive des situations acquises et des jugements rendus postérieurement au 22 juin 1940 (arrêté de promulgation n° 1251 A. P., du 27 mars 1943).....	96
14 mars.... Ordonnance relative à la reprise du fonctionnement des assemblées élues de l'Algérie, du Maroc, de l'Afrique occidentale française et de la Tunisie nom occupée qui étaient instituées à la date du 22 juin 1940 (arrêté de promulgation n° 1251 A. P., du 27 mars 1943).....	96
14 mars.... Ordonnance relative à la nullité des mesures prises à l'encontre des juifs, postérieurement au 22 juin 1940 (arrêté de promulgation n° 1251 A. P., du 27 mars 1943).....	96

1943

14 mars.... Ordonnance relative à la réinvestiture ou à la réintégration des titulaires de mandats, des fonctionnaires ou agents exclus de leur mandat ou de leur emploi, en raison de leur appartenance à des associations secrètes (arrêté de promulgation n° 1251 A. P., du 27 mars 1943) ..	96
14 mars.... Ordonnance relative à la formule exécutoire (arrêté de promulgation n° 1251 A. P., du 27 mars 1943).....	96

Actes du Gouvernement local

1942	
10 novemb... 2794 C. P. — Arrêté étendant aux cadres locaux de la Guinée française, les dispositions de l'arrêté général n° 2405 F., en date du 13 juillet 1942, fixant le régime des déplacements en Afrique occidentale française.....	97
1943	
20 mars.... 833 C. P. S. — Arrêté fixant les prix des pâtes de fruits.....	98
7 avril.... 1021 A. E. — Arrêté portant fixation des prix d'achat et de vente des cafés Robusta et Arabica de la récolte 1942-1943.....	98
13 avril.... 1094 A. P. A./1. — Arrêté portant organisation du Service de la Jeunesse.....	99
16 avril.... 1106 C. D. — Arrêté rectificatif de l'arrêté 2195 C. D. du 8 septembre 1942 rendant exécutoires divers rôles primitifs des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1942..	99
17 avril.... 1151 S. — Décision autorisant M. Moneger à ouvrir un dépôt de produits pharmaceutiques à Kindia.....	99
17 avril.... 1152 S. — Décision autorisant M. Ribeyre (Paul) à ouvrir un dépôt de produits pharmaceutiques à Mamou.....	99
17 avril.... 1153 S. — Décision autorisant M. Djiguiba Béréte, gérant de la Cie F. A. O. à Forécariah, à ouvrir un dépôt de produits pharmaceutiques.....	99
23 avril.... 1205 A. P. A. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 1094 A. P. A./1, du 13 avril 1943 réorganisant le Service d'Education général et des Sports...	99
23 avril.... 1222 C. R. — Arrêté fixant les taux de rationnement des laits d'origine Américaine.....	99
23 avril.... 1224 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation de l'emploi de la taxe additionnelle, exercice 1943.....	99

1943	Pages
23 avril..... 1225 A. P. A./1. — Arrêté portant autorisation spéciale de dépense au budget de la Commune mixte de Kindia	99
23 avril..... 1236 A. E. — Arrêté accordant à M. Zarour Brahime, le permis d'occuper, à titre précaire, un terrain urbain de 528 mètres carrés, sis à Ouassou (Dubréka)	100
23 avril..... 1237 A. E. — Arrêté accordant à M. Kaba Camara, le permis d'occuper, à titre précaire, un terrain de 900 mètres carrés, sis à Gueckédou.	100
24 avril..... 1241 A. E. — Arrêté prescrivant les déclarations au 30 avril 1943 des stocks de poivre et piment.	100
25 avril..... 1249 C. R. — Arrêté rectificatif à l'arrêté 926 C. R., du 30 mars 1943 concernant la déclaration de stocks de certaines marchandises et denrées... ..	100
25 avril..... 1251 A. P. A./2. — Arrêté autorisant la construction d'une chapelle à Kéoulenta (cercle de N'Zérékoré)	100
25 avril..... 1256 A. E. — Arrêté rapportant l'arrêté 135 A. E., du 15 janvier 1943 déclarant le territoire de Tabounsou (subdivision de Dubréka) infecté de fièvre charbonneuse	100

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1941	
3 juillet.... Loi fixant les règles d'indemnisation des engagés volontaires et requis civils au titre de la défense passive, en cas d'incapacité temporaire de travail	279
1943	
29 janvier... Ordonnance sur l'exercice des attributions précédemment dévolues au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (arrêté de promulgation n° 1198 A. P., du 23 mars 1943)	276
30 janvier... Ordonnance relative au reclassement des réfugiés alsaciens et lorrains et portant création d'un comité d'études et d'action sociale (arrêté de promulgation n° 1202 A. P., du 23 mars 1943).	276
5 février... Ordonnance qui fixe la répartition des attributions entre le Commandant en Chef français, civil et militaire, et les autorités locales (arrêté de promulgation n° 1197 A. P., du 23 mars 1943).	277
19 février... Ordonnance fixant certaines des attributions du Général Commandant de l'Air en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1201 A. P., du 23 mars 1943)	277
24 février... Décision fixant la composition du Comité d'Hygiène et d'Epidémiologie du Commandement en Chef français	279
24 février... Ordonnance qui étend, pendant la durée de la guerre, les dispositions de l'article 1 ^{er} du décret du 26 septembre 1939 aux crimes et délits commis contre la sûreté extérieure des Etats-Unis d'Amérique du Nord (arrêté de promulgation n° 1396 A. P., du 8 avril 1943)	311
27 février... Ordonnance prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents (arrêté de promulgation n° 1199 A. P., du 23 mars 1943)	278
27 février... Décision modifiant le programme des épreuves pour le baccalauréat de l'Enseignement secondaire (arrêté de promulgation n° 1266 A. P., du 28 mars 1943)	300
1 ^{er} mars.... Ordonnance qui rend applicable à l'Afrique française la loi du 3 juillet 1941, fixant les règles d'indemnisation des engagés volontaires et requis civils au titre de la défense passive en cas d'incapacité temporaire de travail (arrêté de promulgation n° 1229 A. P., du 25 mars 1943)	278

1941	Pages
1 ^{er} mars.... Ordonnance portant création d'un service central des anciens combattants et des pensions de l'Afrique française	279
1 ^{er} mars.... Ordonnance instituant un groupement entre sociétés d'assurances sur la vie pour la garantie des risques de guerre et réglementant en matière d'assurances sur la vie (arrêté de promulgation n° 1267 A. P., du 28 mars 1943) ..	301
2 mars.... Ordonnance qui met fin, pour compter du 1 ^{er} janvier 1943, à l'application du prélèvement de 10 % institué par le décret du 16 juillet 1935 et effectué sur les subventions de toute nature (arrêté de promulgation n° 1265 A. P., du 28 mars 1943)	302
4 mars.... Ordonnance réprimant la fraude en matière de divorce ou de séparation de corps (arrêté de promulgation n° 1317 A. P., du 31 mars 1943) ..	302
4 mars.... Ordonnance qui, modifiant l'article 463 du code pénal, refuse le bénéfice des circonstances atténuantes aux auteurs de crimes ou délits commis en état d'ivresse sur les territoires de l'Afrique occidentale et du Togo (arrêté de promulgation n° 1395 A. P., du 8 avril 1943)	312
4 mars.... Ordonnance qui, modifiant l'article 13 du code pénal indigène, refuse le bénéfice des circonstances atténuantes aux auteurs de crimes ou délits commis en état d'ivresse sur les territoires de l'Afrique occidentale française et du Togo (arrêté de promulgation n° 1395 A. P., du 8 avril 1943)	312
5 mars.... Ordonnance relative aux pouvoirs de l'autorité administrative dans la conduite de la guerre économique (arrêté de promulgation n° 1394 A. P., du 8 avril 1943)	312
6 mars.... Décision portant règlement pour l'application de l'ordonnance du 5 mars 1943 sus-visée (arrêté de promulgation n° 1394 A. P., du 8 avril 1943)	313
8 mars.... Décision portant création d'une commission consultative mixte pour la répartition des ressources et moyens destinés à l'exécution des travaux publics ou privés	303

Actes du Gouvernement général

1943	
17 février... 657 S. E. — Arrêté réglant l'organisation des échanges extérieurs de l'Afrique occidentale française et du Togo	267
17 février... 657 S. E. — Arrêté réglant l'organisation des échanges extérieurs de l'Afrique occidentale française et du Togo (Rectificatif)	289
6 mars.... 992 F. — Arrêté fixant la quotité des contributions destinées à alimenter le fonds spécial de garantie des accidents du travail	269
17 mars.... 1110 S. E. — Arrêté portant classement de la forêt de Baro (cercle de Kankan, Guinée française)	268
17 mars.... 1111 S. E. — Arrêté portant classement de la forêt de Léfarani (cercle de Kankan, Guinée française)	268
20 mars.... 1151 E. — Décision accordant une mesure exceptionnelle pour tous les étudiants actuellement sous les drapeaux	284
22 mars.... 1166 S. E. — Arrêté complétant l'arrêté n° 1030 S. E. du 30 mars 1943 appliquant à certains tabacs d'importation les opérations de péréquation	280
22 mars.... 1175 P. — Arrêté permettant, par dérogation aux dispositions du 18 novembre 1942 réorganisant le cadre des administrateurs, aux femmes des administrateurs présentes en Afrique française d'occuper un emploi administratif rémunéré	285

1943	Pages
23 mars..... 1186 P. — Arrêté fixant les conditions de fonctionnement du service de reclassement en Afrique occidentale française des réfugiés alsaciens et lorrains.....	285
23 mars..... 1192 S. E. — Arrêté abrogeant divers arrêtés et fixant les prix nu-bascule, loco-magasin et FOB des produits d'exportation de la campagne 1943.....	281
23 mars..... 1196 E. — Arrêté instituant la préparation militaire élémentaire en Afrique occidentale française.....	285
24 mars..... 1207 T. P. — Arrêté fixant la composition de la Commission technique spéciale donnant avis sur le retrait ou la suspension du permis de conduire.....	282
24 mars..... 1214 S. E. — Arrêté général interdisant l'exercice et la pratique de la chasse sur le domaine forestier classé.....	283
24 mars..... 1223 D. T. — Arrêté autorisant l'usage des timbres poste des colonies du groupe (Togo excepté) sur tout le territoire de la Fédération.....	283
25 mars..... 1230 F. — Décision mettant en vente des demi-feuilles de papier non timbré.....	285
28 mars..... 1271 C. M. — Arrêté relatif au recensement et à la révision des jeunes gens de statut français appartenant à la classe 1944.....	304
29 mars..... 1280 F. — Arrêté fixant pour l'année 1943 l'intérêt des avances consenties par l'Office colonial des Habitations économiques.....	304
29 mars..... 1290 F. — Arrêté approuvant l'arrêté n° 3038, du Gouverneur de la Guinée, fixant les tarifs d'acconage et de cabotage.....	305
29 mars..... 1293 S. E. — Arrêté abrogeant les délégations accordées en matière de prix et stocks aux Chefs des Colonies et Territoires.....	305
29 mars..... 1294 S. E. — Arrêté accordant délégation en matière de prix et stocks aux Chefs des Colonies et Territoires.....	303
2 avril..... 1330 S. E. — Arrêté complétant l'arrêté n° 4590 S. E., du 24 décembre 1942, appliquant aux charbons de bois industriels, à l'essence, aux tourteaux et à l'alcool carburant les opérations de péréquation.....	313
2 avril..... 1339 A. P. — Arrêté relatif à l'exécution de l'ordonnance du 14 mars 1943 qui prescrit la reprise du fonctionnement des Assemblées locales élues (Conseils municipaux).....	283
2 avril..... 1340 A. P. — Arrêté relatif à l'exécution de l'ordonnance du 14 mars 1943 qui prescrit la reprise du fonctionnement des Assemblées locales élues (Conseil colonial).....	284
3 avril..... 1344 F. — Arrêté doublant l'indemnité spéciale temporaire aux titulaires des pensions de la C. L. R.....	322
4 avril..... 1349 A. — Arrêté créant une Inspection générale du Travail de l'Afrique occidentale française et du Togo.....	315
6 avril..... 1376 S. E. — Arrêté fixant les attributions du Comité central des Groupements professionnels coloniaux de l'Afrique occidentale française et du Togo.....	315
6 avril..... 1377 S. E. — Arrêté fixant les conditions de fonctionnement des Groupements professionnels de l'Afrique occidentale française et du Togo.....	317
8 avril..... 1406 F. — Arrêté réglementant le financement des échanges commerciaux extérieurs.....	320
9 avril..... 1439 A. P. — Arrêté portant application au régime des communes mixtes de l'Afrique occidentale française et du Togo des dispositions de l'ordonnance du 14 mars 1943, relative à la reprise du fonctionnement des assemblées élues.....	321

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Pages

Administration générale.....	100
Agriculture, Service Zootechnique.....	100
Affaires politiques.....	100
Douanes.....	101
Affaires diverses.....	101
Nécrologie.....	102

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de bornage.....	102
Avis de concours.....	102
Annonces.....	102

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ORDONNANCE du 12 février 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

DÉCIDE :

Article premier. — La Légion française des Anciens Combattants est l'organe unique par lequel s'exerce, sur les territoires relevant du Commandant en Chef français, civil et militaire, l'action sociale et morale des anciens combattants.

La Légion est reconnue d'utilité publique; elle a rang officiel.

Art. 2. — La Légion des Anciens Combattants a pour mission :

1° De grouper, au service de la France, tous les anciens combattants;

2° D'assurer la défense des intérêts moraux et matériels des anciens combattants.

Art. 3. — Le Commandant en Chef français, civil et militaire, assure la présidence de la Légion, règle l'organisation de son commandement et les principes de son administration. Il est assisté d'un Directoire général, siégeant à Alger.

Art. 4. — Le Directoire général comprend :

Les divers chefs principaux;

Les représentants des armées de terre, de mer et de l'air;
Le Secrétaire général de la Légion.

Art. 5. — Pourront être membres de la Légion des Anciens Combattants tous les titulaires de la carte de combattant (guerre de 1914 et T. O. E.) ainsi que les combattants de la guerre de 1939 remplissant les conditions qui seront définies par une décision réglementaire du Commandant en Chef français, civil et militaire.

Art. 6. — Sont ou demeureront dissoutes toutes les associations qui ont pour objet de grouper les anciens combattants et les veuves de guerre. Leurs biens, meubles ou

immeubles sont dévolus à la Légion des Anciens Combattants, qui possèdera la personnalité morale et aura la capacité de faire tous les actes ou opérations se rattachant à son objet.

La Légion est représentée dans ces actes par son Secrétaire général.

Art. 7. — La disposition de l'alinéa 1^{er} de l'article précédent ne concerne ni les amicales régimentaires ou corporatives d'anciens combattants, ni les sociétés mutuelles d'anciens combattants, ni les associations ayant pour objet de venir en aide aux invalides de la guerre ou aux veuves, orphelins ou ascendants de soldats morts pour la France.

Art. 8. — Le contrôle financier de la Légion des Anciens Combattants est exercé par le Directeur de la Banque d'Algérie.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 10. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 12 février 1943.

GIRAUD.

DÉCISION du 12 février 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE.

DÉCIDE :

Article premier. — Pour faire partie de la Légion française des Anciens Combattants, il faut être Ancien Combattant.

La qualité d'Ancien Combattant est reconnue :

1^o Aux Combattants de la guerre 1914-1918, titulaires de la carte de combattant;

2^o Aux Combattants des T. O. E. titulaires de la carte du Combattant;

3^o Aux Combattants de la guerre de 1939 auxquels la qualité d'Anciens Combattants est reconnue par les circulaires du Ministre de la Défense Nationale.

Les étrangers répondant aux conditions précédentes, pourront être admis à la Légion des Anciens Combattants s'ils ont servi dans la Légion étrangère.

Art. 2. — Dans chaque territoire (Colonie ou Protectorat) relevant du Commandant en Chef français, civil et militaire, la Légion est placée sous l'autorité du Gouverneur général ou du Résident général et sous la direction d'un Chef provincial.

Art. 3. — Entre le territoire et les communes ou circonscriptions, sont institués des échelons régionaux, aux chefs-lieux des départements en Algérie, aux chefs-lieux des régions au Maroc et des Contrôles civils en Tunisie.

Un Chef de district est placé à la tête de chacune des colonies en Afrique occidentale française.

L'organisation des échelons régionaux sera fixée par une instruction.

Art. 4. — Dans chaque commune ou circonscription, la Légion est dirigée par un Chef de section nommé par un Chef provincial.

Le Chef de section est assisté d'un Conseil légionnaire qu'il préside et qui comprend de 2 à 6 membres, désignés par le Chef de section.

L'un des membres du Conseil est chargé spécialement du service de secours aux prisonniers de guerre. Un autre veille à la liaison entre la Légion et les Combattants du front.

Art. 5. — Une Cour d'honneur siégeant à Alger, placée sous l'autorité directe du Commandant en Chef français, civil et militaire, est présidée par l'un des membres du Directoire général. Elle comprend, en outre, 8 membres désignés par le Commandant en Chef français, civil et militaire.

Elle est chargée de maintenir à la Légion les traditions de l'honneur combattant et de régler, en dernier ressort, les différends qui peuvent surgir au sein de la Légion.

Art. 6. — Au chef-lieu de chaque département pour l'Algérie ou au chef-lieu de tout autre territoire relevant du Commandant en Chef français, civil et militaire, est institué un Tribunal d'honneur, composé de 5 membres choisis par le Chef provincial.

Ces tribunaux sont chargés de statuer en première instance, sur tous les différends qui peuvent surgir au sein de la Légion.

Les juridictions connaissant en appel des contestations soulevées par l'admission ou la radiation des légionnaires, pourront demander, après approbation du Chef de la Légion, la délivrance d'un bulletin n^o 2 du casier judiciaire des intéressés.

Art. 7. — Le Secrétaire général de la Légion est chargé de la direction administrative et de veiller à l'application des ordres donnés à la Légion par le Commandant en Chef français, civil et militaire.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Alger, le 12 février 1943.

GIRAUD.

DÉCISION du 26 février 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

Vu l'ordonnance du 12 février 1943, fixant le statut de la Légion française des Anciens Combattants,

DÉCIDE :

Article premier. — Les groupements du service d'ordre légionnaire (S. O. L.) sont supprimés.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Légion des Anciens Combattants est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Alger, le 26 février 1943.

GIRAUD.

DÉCISION du 26 février 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

Vu l'ordonnance du 12 février 1943, fixant le statut de la Légion française des Anciens Combattants,

DÉCIDE :

Article premier. — La liquidation des associations de veuves de guerre, dissoutes par l'article 6 de l'ordonnance susvisée, sera assurée par un liquidateur nommé pour chaque association par l'assemblée générale.

La nomination de ce liquidateur devra intervenir dans le mois qui suivra la publication de la présente décision.

Art. 2. — Le produit de la liquidation sera affecté à la Légion française des Anciens Combattants qui, en contrepartie supportera les charges des associations dissoutes.

La Légion est chargée de veiller à l'exécution de liquidation.

Art. 3. — Pour les associations qui, outre les veuves de guerre, groupent d'autres associés qui, aux termes des lois en vigueur restent soumis à la loi du 1^{er} juillet 1901, il sera procédé à l'établissement d'un inventaire estimatif que dressera un curateur nommé par l'assemblée générale de l'association dans les conditions prévues à l'article 1^{er}.

Une ventilation sera établie proportionnellement au nombre de membres que représentent les veuves de guerre membres de l'association dans l'ensemble des associés.

La part proportionnelle au nombre des veuves de guerre sera versée sous forme de deniers, à la Légion française des Anciens Combattants.

Art. 4. — Le Secrétaire à l'Intérieur est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision.

Alger, le 26 février 1943.

GIRAUD.

ARRÊTÉ n° 1251 A. P. du 27 mars 1943, promulguant en Afrique occidentale française les ordonnances du 14 mars 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu l'ordonnance du 5 février 1943, relative au caractère exécutoire des ordonnances et décisions du Commandant en Chef français, civil et militaire, et précisant les conditions dans lesquelles elles entrent en vigueur dans les divers territoires relevant de son autorité,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulguées en Afrique occidentale française :

1° L'ordonnance du 14 mars 1943, relative à nullité des actes constitutionnels, lois et décrets postérieurs au 22 juin 1940 ;

2° L'ordonnance du 14 mars 1943, concernant la validation provisoire de la législation postérieure au 22 juin 1940 en vigueur dans les territoires relevant du Général d'Armée Commandant en Chef français, civil et militaire ;

3° L'ordonnance du 14 mars 1943, portant validation définitive des situations acquises et des jugements rendus postérieurement au 22 juin 1940 ;

4° L'ordonnance du 14 mars 1943, relative à la reprise du fonctionnement des assemblées élues de l'Algérie, du Maroc, de l'Afrique occidentale française et de la Tunisie non occupée qui étaient instituées à la date du 22 juin 1940 ;

5° L'ordonnance du 14 mars 1943, relative à la nullité des mesures prises à l'encontre des juifs, postérieurement au 22 juin 1940 ;

6° L'ordonnance du 14 mars 1943, relative à la réinvestiture ou à la réintégration des titulaires de mandats des fonctionnaires ou agents exclus de leur mandat ou de leur emploi, en raison de leur appartenance à des associations secrètes ;

7° L'ordonnance du 14 mars 1943, relative à la formule exécutoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 mars 1943.

P. BOISSON.

DÉCLARATION ET ORDONNANCE du 14 mars 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

Considérant que, le 26 décembre 1942, les représentants de la France en Algérie, au Maroc, en Afrique occidentale française et en Tunisie non occupée ont fait appel au Général d'Armée Henri Giraud pour assurer une meilleure gestion de l'intérêt commun de leurs territoires et obtenir une plus grande efficacité de la lutte reprise contre l'ennemi aux côtés des alliés ; que ces représentants ont agi, en accord avec les populations et suivant la règle légitime de leur statut, comme dépositaires des pouvoirs de la République ;

Considérant que ces représentants ont ainsi investi le Général d'une mission dont il est comptable vis-à-vis du Gouvernement que désignera le peuple français après sa libération ; qu'en attendant, le Général, agissant en qualité de serviteur de ce peuple, doit assurer le respect des territoires, des droits et des intérêts de la France dans la consistance qu'ils avaient antérieurement au 22 juin 1940 ;

Considérant que, postérieurement au 22 juin 1940, ont été mises en vigueur dans les territoires qui relèvent de l'autorité du Général, des règles dont l'origine ne saurait être admise ; que s'il est de tradition que les législations survivent aux changements de régime politique ou que les actes des Gouvernements de fait soient ratifiés, cette tradition concerne exclusivement des actes accomplis dans le libre exercice de la souveraineté ; que cette coutume ne saurait être étendue aux actes d'une autorité qui, subissant la loi de la guerre, a dû soumettre sa législation à l'agrément préalable d'un ennemi qui occupait effectivement les deux tiers du territoire ; qu'une telle nécessité a mis obstacle à la libre volonté des autorités dont émane la législation française postérieure au 22 juin 1940 ; que, dès lors, cette législation est dépourvue de fondement légitime ;

Considérant toutefois que cette législation a été appliquée dans les territoires qui relèvent de l'autorité du Général ; que, dans un but d'ordre, il importe de pourvoir aux exigences créées par cette situation ; qu'usant des pouvoirs qui lui ont été délégués les représentants de la France dans les divers territoires, le Général a compétence pour prendre les mesures légales indispensables au règlement d'un état de fait ;

En conséquence, le Général d'Armée, Commandant en Chef, français, civil et militaire,

DÉCLARE :

Sont nuls les actes constitutionnels, lois et décrets postérieurs à la date du 22 juin 1940.

ORDONNE :

Article premier. — Il sera statué par les ordonnances particulières sur le règlement de la situation de fait résultant de la mise en vigueur des actes constitutionnels, lois et décrets déclarés nuls.

Art. 2. — La présente déclaration et la présente ordonnance seront observée et exécutée comme loi.

Alger, le 14 mars 1943.

GIRAUD.

ORDONNANCE du 14 mars 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

Considérant que, par déclaration et ordonnance de ce jour, sont déclarés nuls les actes constitutionnels, loi et décrets et, en conséquence, tous arrêtés et toutes autres décisions postérieurs au 22 juin 1940 ;

Considérant toutefois que, dans l'intérêt de l'ordre public et pour assurer la continuité du fonctionnement des institutions comme de la vie sociale, il y a lieu de réputer provisoirement valables les règles générales contenues dans les textes déclarés nuls et appliqués, dans les territoires de l'Algérie, du Maroc, de l'Afrique occidentale française et de la Tunisie non occupée, postérieurement au 22 juin 1940 ; que, toutefois, cette validation doit se concilier avec le respect des principes politiques en vigueur le 22 juin 1940 et qui n'ont jamais cessé d'être légitimes ; qu'en conséquence, la validation prescrite par la présente ordonnance est provisoire et sera l'objet de ratifications ultérieures, sur la proposition d'une Commission spécialement désignée et, au plus tard, dans le délai de deux mois,

ORDONNE :

Article premier. — Les règles prescrites par les lois, décrets, arrêtés et toutes autres décisions postérieurement au 22 juin 1940 sont provisoirement validées.

Art. 2. — Une Commission, nommée par le Commandant en Chef et placée dans sa dépendance directe, examinera s'il y a lieu de maintenir les actes provisoirement validés en appréciant leur conformité avec les principes politiques en vigueur le 22 juin 1940 et qui n'ont jamais cessé d'être légitimes.

Art. 3. — Les actes dont l'abrogation n'aura pas été prononcée dans un délai de deux mois, à compter de la publication de la présente ordonnance, seront réputés définitivement ratifiés.

Art. 4. — Les prescriptions ci-dessus énoncées seront appliquées aux pays de protectorat et aux territoires coloniaux suivant le régime qui leur est propre.

Art. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 14 mars 1943.

GIRAUD.

ORDONNANCE du 14 mars 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

Considérant que, pour éviter un trouble grave, il y a lieu de valider les situations acquises et les jugements rendus postérieurement au 22 juin 1940; que, toutefois, cette validation ne s'étend pas aux vices autres que ceux dérivant de la nullité déclarée par l'ordonnance concernant la validité de la législation postérieure au 22 juin 1940,

ORDONNE :

Article premier. — Les décisions administratives individuelles, les actes unilatéraux ou contractuels de toute nature, les décisions et actes judiciaires de tout ordre ayant fait application des actes constitutionnels, lois, décrets, arrêtés ou toutes autres décisions postérieurs au 22 juin 1940 sont définitivement validés sous réserve des vices autres que ceux dérivant de la nullité déclarée par l'ordonnance concernant la validité de la législation postérieure au 22 juin 1940.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 14 mars 1943.

GIRAUD.

ORDONNANCE du 14 mars 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

Considérant, d'une part, qu'en conséquence de la déclaration de nullité des lois et décrets postérieurs au 22 juin 1940, les assemblées élues locales fonctionnant sur les territoires de l'Algérie, du Maroc, de l'Afrique occidentale française et de la Tunisie non occupée, à la date du 22 juin 1940, doivent cesser d'être suspendues;

Considérant, d'autre part, que, par analogie avec les mesures exceptionnelles prises pendant la guerre de 1914-1918 par les dispositions combinées des lois des 24 décembre 1914, 15 avril 1916 et 14 mars 1917, il y a lieu de proroger les pouvoirs des assemblées élues et d'ajourner les opérations de révision des listes électorales et les élections jusqu'à une date qui sera fixée, après la libération du territoire métropolitain, par les pouvoirs publics compétents,

ORDONNE :

Article premier. — Les assemblées élues locales qui étaient instituées à la date du 22 juin 1940, dans les territoires de l'Algérie, du Maroc, de l'Afrique occidentale française et de la Tunisie non occupée, cessent d'être suspendues et fonctionneront suivant les lois et règlements en vigueur le 22 juin 1940.

Art. 2. — Les opérations de révision des listes électorales et les élections sont ajournées jusqu'à une date qui sera fixée, après la libération du territoire métropolitain, par les pouvoirs publics compétents.

Art. 3. — Les pouvoirs des assemblées élues visées à l'article premier sont prorogés jusqu'à la date prévue à l'article 2.

Art. 4. — Les Gouverneurs généraux et Résidents généraux sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 6. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 14 mars 1943.

GIRAUD.

DECLARATION ET ORDONNANCE du 14 mars 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

Considérant que, postérieurement au 22 juin 1940, date de l'armistice avec le Gouvernement du Reich, des mesures ont été prises à l'encontre des juifs comme conséquence de l'occupation allemande; que ces mesures portent atteinte au respect de la personne humaine, principe traditionnel du droit français,

DÉCLARE :

Sont nulles les dispositions législatives et réglementaires postérieures au 22 juin 1940 qui contiennent une discrimination fondée sur la qualité de juif.

ORDONNE :

Article premier. — Toute distinction fondée sur la qualité de juif dans l'état civil, l'accès et l'exercice des professions, la fréquentation des établissements scolaires de toute ordre est abolie.

Art. 2. — Les Gouverneurs généraux et Résidents généraux détermineront, dans le cadre du statut législatif propre à chaque territoire :

1° Les conditions et les délais dans lesquels il sera procédé à la réintégration dans les fonctions publiques et les emplois des Services publics de ceux qui en ont été exclus du fait de leur qualité de juif;

2° Les conditions et les délais dans lesquels il sera progressivement fait appel dans l'économie privée à ceux qui en ont été exclus du fait de leur qualité de juif;

3° Les conditions et les délais dans lesquels seront restitués aux juifs les biens placés sous administration provisoire.

Art. 3. — Les actes accomplis par les administrateurs provisoires sont déclarés valables, à l'exception des actes de disposition des immeubles ou des fonds et sous réserve des vices autres que ceux dérivant de la nullité ci-dessus déclarée.

Art. 4. — La présente déclaration et la présente ordonnance seront observée et exécutée comme loi.

Alger, le 14 mars 1943.

GIRAUD.

ORDONNANCE du 14 mars 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

ORDONNE :

Article premier. — Les titulaires de mandats, les fonctionnaires ou agents exclus de leur mandat ou de leur emploi, en raison de leur appartenance à des associations secrètes, seront réinvestis ou réintégrés, suivant les conditions fixées par les Gouverneurs généraux et Résidents généraux, dans le cadre du statut législatif propre à chaque territoire.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 14 mars 1943.

GIRAUD.

ORDONNANCE du 14 mars 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

ORDONNE :

Article premier. — Les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et de tous autres actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulées ainsi qu'il suit :

« RÉPUBLIQUE FRANÇAISE »

« Au nom du peuple français, »
et terminées par la formule suivante :

« En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt (ou ledit jugement, etc...) à exécution, aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, le présent arrêt (ou jugement, etc...) a été signé par... »

Art. 2. — Les porteurs des grosses et expéditions d'actes revêtus de la formule pratiquée précédemment pourront les faire mettre à exécution sans faire ajouter la formule ci-dessus indiquée.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 14 mars 1943.

GIRAUD.

RECTIFICATIF au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française n° 2639 du 30 janvier 1943.

Page 72, 2^e colonne, article 8, 3^e ligne :

Au lieu de :

« Non seulement du vol. »

Lire :

« Non seulement du dol. »

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2794 C. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur étendant aux cadres locaux de la Guinée française les dispositions de l'arrêté général n° 2405 F., en date du 13 juillet 1942, fixant le régime des déplacements en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant le Haut-Commissariat de l'Afrique française ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les déplacements et les passages du personnel colonial et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes modificatifs ultérieurs portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 15 novembre 1926, portant règlement sur le régime des déplacements du personnel des cadres locaux de la Guinée française ;

Vu l'arrêté général n° 2405 F., en date du 13 juillet 1942, fixant le régime des déplacements en Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 10 novembre 1942, conformément à l'article 82 du décret du 30 décembre 1942, sur le régime financier des colonies ;

Sous réserve d'approbation par M. le Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté général n° 2405 F., en date du 13 juillet 1942, fixant le régime des déplacements en Afrique occidentale française, sont étendues aux cadres locaux de la Guinée française.

Art. 2. — En ce qui concerne le classement, le droit au transport et les indemnités de déplacement, le personnel de ces cadres est réparti comme suit dans les différentes catégories instituées par l'arrêté général sus-visé :

ASSISTANTS DE POLICE,

9^e Catégorie : Assistants de Police principaux ;

10^e Catégorie : Assistants de Police, assistants de Police adjoints.

COMMIS-EXPÉDITIONNAIRES.

8^e Catégorie : Commis-expéditionnaires principaux hors classe, Commis-expéditionnaires principaux ;

9^e Catégorie : Commis-expéditionnaires.

10^e Catégorie : Expéditionnaires.

INTERPRÈTES (*Nouvelle formation*) :

9^e Catégorie : Interprètes en chef, interprètes principaux ;

10^e Catégorie : Interprètes, interprètes auxiliaires.

INTERPRÈTES (*Ancienne formation*) :

9^e Catégorie : Interprètes principaux ;

10^e Catégorie : Interprètes, interprètes auxiliaires.

IMPRIMERIE :

9^e Catégorie : Ouvriers principaux hors classe, ouvriers principaux ;

10^e Catégorie : Ouvriers, apprentis.

SURVEILLANTS DES TRAVAUX PUBLICS :

9^e Catégorie : Surveillants principaux hors classe, surveillants principaux ;

10^e Catégorie : Surveillants, surveillants auxiliaires.

SANTÉ :

8^e Catégorie : Aides de santé principaux ;

9^e Catégorie : Aides de santé, infirmiers chefs, infirmiers majors de 1^{re} classe ;

10^e Catégorie : Aides de santé et stagiaires, infirmiers majors de 2^e et 3^e classes, infirmiers de visite, infirmiers de visite stagiaires, infirmiers auxiliaires principaux, infirmiers auxiliaires et stagiaires.

SERVICE ZOOTECHNIQUE :

9^e Catégorie : Aides de Zootechnie principaux, infirmiers chefs, infirmiers majors de 1^{re} classe ;

10^e Catégorie : Aides de Zootechnie stagiaires, infirmiers majors de 2^e et 3^e classes, infirmiers, infirmiers stagiaires, infirmiers auxiliaires principaux, infirmiers auxiliaires et stagiaires.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES :

9^e Catégorie : Commis principaux, commis de 1^{re} classe, commis auxiliaires hors classe, mécaniciens hors classe.

10^e Catégorie : Commis, Surnuméraires stagiaires rétribués, Commis auxiliaires, Mécaniciens et mécaniciens stagiaires, Chefs facteurs, Facteurs et facteurs auxiliaires, Chefs surveillants, Surveillants et surveillants stagiaires.

DOUANES.

10^e Catégorie : Gardes-frontières, Canotiers.

ENSEIGNEMENT.

9^e Catégorie : Moniteurs principaux hors classe, Moniteurs principaux.

10^e Catégorie : Moniteurs et moniteurs stagiaires.

CHEMIN DE FER.

9^e Catégorie : Chefs écrivains principaux, Chefs écrivains, 3^e échelon, Chefs de station principaux, Chefs de station, 3^e échelon, Chefs mécaniciens principaux, Chefs mécaniciens 3^e échelon, Maîtres ouvriers principaux, Maîtres ouvriers 3^e échelon.

10^e Catégorie : Chefs écrivains 2^e et 1^{er} échelon, Ecrivains principaux, Ecrivains, Ecrivains stagiaires, Aides écrivains, Plantons, Chefs de station 2^e et 1^{er} échelon, Sous-chefs de station, Facteurs principaux, Facteurs, Chefs télégraphistes principaux, Chefs de train principaux, Chefs télégraphistes, Chefs de train, Télégraphistes, Agents de train, Chefs de brigade, Chefs poseurs, Poseurs, Aides-poseurs, Chefs mécaniciens de 2^e et 1^{er} échelon, Mécaniciens-Chauffeurs principaux, Chauffeurs, Chauffeurs stagiaires, Maîtres ouvriers 2^e et 1^{er} échelon, Ouvriers principaux, ouvriers, Ouvriers stagiaires et surnuméraires, Aides ouvriers.

PLANTONS

10^e Catégorie : Toutes classes.

CONTREMAÎTRES DE CULTURES

9^e Catégorie : Contremaîtres principaux.

10^e Catégorie : Contremaîtres, contremaîtres auxiliaires.

GARDES FORESTIERS

10^e Catégorie : Toutes classes.

Art. 2. — L'arrêté local du 15 novembre 1926 et les actes subséquents qui l'ont modifié, sont abrogés.

Art. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} décembre 1942, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 novembre 1942.

CROCICCHIA.

(Approuvé par câblogramme n° 199 du 1^{er} mars 1943.)

833 C. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant les prix des pâtes de fruits.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 14 mars 1942, complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies, modifié par l'arrêté général n° 4710 S. E. du 31 décembre 1942;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1942, portant création d'une Commission des prix;

Vu l'avis émis par la Commission des prix au cours de sa séance du 21 janvier 1943;

Sous réserve d'approbation de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont fixés comme suit, les prix de vente maximum des pâtes mixtes de fruits, de production et de fabrication locales.

1 ^o Prix nu-usine le kilo.....	36 85
2 ^o Emballées en paquets de 250 grammes, 500 grammes, sous cellophane et en caisse transport.	
a) Prix de vente maximum, en gros, au départ de l'usine quantité minimum de 250 kilos, le kilo.....	40 »
b) Prix de vente maximum en demi-gros, par le grossiste au détaillant, par quantité minimum de 100 kilogrammes, le kilo.....	42 »
c) Prix de vente maximum au détail :	
Le paquet de 1 kilog.....	45 »
Le paquet de 0 k 500	23 »
Le paquet de 0 k 250.....	12 »

Art. 2. — Les prix sus-indiqués seront éventuellement majorés des frais de transport et manutention légitimement exposés et justifiés jusqu'au point de vente.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

Art. 4. — Le Chef du Service local des prix et stocks est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 20 mars 1943.

CROCICCHIA.

Approuvé par câblogramme n° 327 S. C. C. P., du 14 avril 1943.

1021 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant fixation des prix d'achat et de vente des cafés Robusta et Arabica de la récolte 1942-1943.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi n° 379 du 14 mars 1942, codifiant dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies, la réglementation de l'importation, de l'exportation, de la circulation, de la détention, de l'utilisation, de la mise en vente de tous produits, objets, matières et denrées nécessaires aux besoins de ces territoires ainsi que la réglementation des prix;

Vu les câblogrammes officiels 1077 S. E. P., 1103 S. E. P., 1115 S. E. P., 91 S. E. P., des 29 octobre, 4 et 7 novembre 1942 et 2 février 1943;

Vu l'arrêté n° 2878 A. E., du 19 novembre 1942, fixant les prix d'achat et de vente des cafés Robusta et Arabica de la récolte 1942-1943;

Vu l'arrêté général n° 428 S. E. P., du 3 février 1943, fixant les prix nu-basculer loco-magasin et F. O. B., de produits de la campagne 1942-1943;

Vu l'arrêté local n° 3198 du 18 décembre 1942, modifiant les termes de divers arrêtés locaux, en particulier l'arrêté n° 2878 A. E., du 19 novembre 1942;

Vu l'arrêté n° 1742 A. E., du 22 juillet 1942, créant la Commission des prix;

Vu l'avis émis par la dite Commission dans sa séance du 25 mars 1943;

Sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur général de l'Afrique française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix à pratiquer pour les cafés Robusta et Arabica de la récolte 1942-1943, sont les suivants :

VARIÉTÉS ET QUALITÉS	PRODUCTION INDIGÈNE			PRIX DE DEMI-GROS
	PRIX nu-basculer Conakry la tonne	PRIX nu-basculer Kankan la tonne	PRIX d'achat au producteur indigène la tonne	
Robusta courant (Kouillou-Petit indéné).....	11.328	10.050	7.600	7.775
Robusta supérieur.....	12.528	11.250	8.800	8.975
Robusta limite.....	9.528	8.250	5.800	5.975
Arabica courant.....	14.683	13.405	10.500	10.675
Arabica supérieur.....	16.239	14.961	12.000	12.175
Arabica choix.....	18.239	16.961	14.000	14.175
Arabica limite ou secondaire.	12.883	11.605	9.000	9.175

VARIÉTÉS ET QUALITÉS	PRODUCTION EUROPÉENNE			PRIX NU-BASCULER Conakry la tonne
	PRIX d'achat au producteur européen	PRIX de demi-gros la tonne	PRIX nu-basculer Kankan la tonne	
Robusta courant (Kouillou-Petit indéné).....	9.728	9.903	10.050	11.328
Robusta supérieur.....	10.928	11.103	11.250	12.528
Robusta limite.....	7.928	8.103	8.250	9.528
Arabica courant.....	13.083	13.258	13.405	14.683
Arabica supérieur.....	14.639	14.814	14.961	16.239
Arabica choix.....	16.639	16.814	16.961	18.239
Arabica limite ou secondaire.	11.283	11.458	11.605	12.883

Art. 2. — Les tarifs de transports ferroviaires prévus sont ceux fixés pour les expéditions par wagon de quatre tonnes.

Art. 3. — La caisse de péréquation n'interviendra qu'autant que les frais de transports depuis les lieux d'achat jusqu'à Kankan provoqueront pour chaque variété et qualité, des valeurs nu-basculer réelles dans ce poste supérieures à celles déterminées par le présent arrêté.

Art. 4. — Les planteurs européens sont tenus de déclarer leurs récoltes soumises à cet effet au contrôle des agents assermentés de l'Administration notamment du Service de l'Agriculture.

Art. 5. — Les prix nu-basculer Conakry à pratiquer pour les stocks des récoltes précédentes déclarés au 1^{er} novembre 1942 sont ceux en vigueur à cette dernière date, pour l'évaluation de ces stocks sur Conakry les frais de transports de la zone forestière à Kankan seront également supportés par la Caisse locale de péréquation des transports.

Ces stocks sont à diriger sur Conakry avant les cafés de la récolte 1942-1943; ils feront l'objet soit d'exportations immédiates, soit de rachats par l'Etat, soit de mise en vente au détail pour les besoins de la consommation locale.

Art. 6. — Les infractions au présent arrêté sont passibles conformément à l'article 4 de la loi du 14 mars 1942, des sanctions prévues au titre III, article 16 de la dite loi.

Art. 7. — L'arrêté 2878 A. E., du 19 novembre 1942, fixant les prix d'achat et de vente des cafés Robusta et Arabica de la récolte 1942-1943, est et demeure rapporté.

Art. 8. — Le présent arrêté qui sera promulgué suivant la procédure d'urgence sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 avril 1943.

CROCICCHIA.

Approuvé par télégramme officiel n° 328 S. E. P., du 14 avril 1943.

1094 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 13 avril 1943, le Service d'Education Générale et des Sports comprend :

a) Le Service d'éducation générale et du sport scolaire et universitaire;

b) Le Service des sports et de l'équipement sportif.

1106 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 16 avril 1943, l'arrêté n° 2195 C. D., du 8 septembre 1942, rendant exécutoire divers rôles primitifs des Contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1942 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

LOCALITÉS	IMPOTS CÉDULAIRES	I. G. R.	AVERTIS- SEMENT	TOTAL
Dubréka.....	39.103 20	69.773 »	41 »	108.917 20
Totaux	475.236 »	1.135.389 80	777 50	1.938.134 »

Lire :

Dubréka.....	38.103 20	69.773 »	41 »	107.917 20
Totaux	474.236 »	1.135.389 80	777 50	1.937.134 »

Le reste sans changement.

1151 s. — Par décision du Gouverneur en date du 17 avril 1943, M. Moneger, gérant de la C^{ie} F. A. O. à Kindia, est autorisé à ouvrir et à gérer dans cette localité, un dépôt de médicaments dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926.

Les seuls produits et spécialités que ce commerçant est autorisé à vendre dans les conditions susvisées, sont ceux énumérés aux articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, modifié par celui du 3 février 1928.

1152 s. — Par décision du Gouverneur en date du 17 avril 1943, M. Ribeyre (Paul), agent de la C^{ie} F. A. O. à Mamou, est autorisé à ouvrir et à gérer dans cette localité, un dépôt de médicaments dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926.

Les seuls produits et spécialités que ce commerçant est autorisé à vendre dans les conditions susvisées sont ceux énumérés aux articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, modifié par celui du 3 février 1928.

1153 s. — Par décision du Gouverneur en date du 17 avril 1943, M. Djiguiba Béréte, gérant de la C^{ie} F. A. O. à Forécariah, est autorisé à ouvrir et à gérer dans cette localité, un dépôt de médicaments dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926.

Les seuls produits et spécialités que ce commerçant est autorisé à vendre dans les conditions susvisées, sont ceux énumérés aux articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, modifié par celui du 3 février 1928.

1205 A. P. A. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 avril 1943, est rapporté l'arrêté n° 1094 A. P. A./1., du 13 avril 1943, réorganisant le Service de l'Education Générale et des Sports en Guinée française.

1222 C. R. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 avril 1943, les taux de rationnement des laits d'origine américaine sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Lait évaporé non sucré.

Enfants de 0 à 6 mois : 19 boîtes, plus 500 grammes de sucre.

Enfants de 6 mois à 12 mois : 24 boîtes, plus 500 grammes de sucre.

b) Lait en poudre.

Mêmes quantités pondérables que pour les laits d'origine française.

1224 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 avril 1943, est approuvé le programme d'emploi de la taxe additionnelle dans le cercle de N'Zérékoré.

1225 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 avril 1943, est approuvée la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Kindia, réunie en session extraordinaire le 22 mars 1943 et portant demande en autorisation extraordinaire des recettes et dépenses.

Un crédit supplémentaire de 70.000 francs est ouvert au chapitre IV bis, article 7 bis, pour l'achat d'un moteur et d'un groupe gazogène destinés à l'alimentation en eau de la ville de Kindia.

Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit au moyen des disponibilités budgétaires de l'exercice.

1236 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 avril 1943, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Zahour Brahime, commerçant à Ouassou (Dubréka) le permis d'occuper en vue d'une installation commerciale provisoire et d'habitation, un terrain d'une superficie de 528 mètres carrés sis à Ouassou hors du lotissement du village, entre le lot 13 et la concession de la S. C. O. A., subdivision de Dubréka, cercle de Conakry.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de cinq cent vingt-huit francs (528 fr.), payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

1237 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 avril 1943, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Kaba Camara, commerçant à Gueckédou (cercle de Kissidougou), le permis d'occuper précaire en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de 900 mètres carrés sis à Gueckédou près du futur marché (centre non loti) et borné :

Au Nord-Ouest, par la route conduisant à Kissidougou;

Au Sud-Est, par le prolongement exact du terrain de Mamadi Kaba et au Sud-Ouest et au Nord-Est, par des terrains vagues.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de 900 francs, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

1241 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 avril 1943, tout détenteur de stock de piments secs (gros, moyens, petits) poivre en grains, maniguettes en grains, maniguettes et kani en gousses, est tenu d'en faire la déclaration au 30 avril 1943. Ces déclarations indiqueront le tonnage, par espèce et par maison, des produits mentionnés au présent article.

La déclaration visée ci-dessus sera rédigée en double exemplaire et remise aux Administrateurs-maires des communes mixtes Commandants de cercle et Chefs de subdivision

Les Chefs de chacune de ces circonscriptions administratives transmettront *directement* un exemplaire de chacune des déclarations de leur ressort :

1^o Chef du Bureau des Affaires économiques à Conakry;

2^o Chef du Service des Douanes à Conakry, de façon à ce qu'il parvienne à destination avant le 10 mai 1943.

Dans le cas où les délais d'acheminement ne permettraient pas l'arrivée à Conakry pour la date fixée, les chefs de circonscriptions administratives établiront un relevé récapitulatif qu'ils transmettront télégraphiquement au Chef du Bureau des Affaires économiques à Conakry les déclarations elles-mêmes étant acheminées par voie postale;

Toute quantité des produits énumérés à l'article 1^{er}, en voie d'acheminement le jour de la publication du présent arrêté, d'une opération sur une autre, fera l'objet d'une déclaration complémentaire, dès réception, par l'opération réceptrice.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par le titre II de la loi du 14 mars 1942.

Le présent arrêté sera promulgué selon la procédure d'urgence.

1249 C. R. — Par arrêté du Gouverneur en date du 25 avril 1943, est rectifié l'arrêté 926 C. R., du 30 mars 1943 au sujet de la déclaration de stocks paru au *Journal officiel* de la Guinée française du 15 avril 1943.

La liste A (déclarations trimestrielles) annexée à l'arrêté 926 C. R., du 30 mars 1943 est arrêtée comme suit :

Conserves de viande.	Apéritifs.
Soude caustique.	Digestifs (liqueurs, rhums, eaux de vie, etc.).
Champagnes et mousseux.	Eaux minérales.
Conserves de poissons d'import.	Vinaigre.
Conserves de légumes.	Alcool à brûler.
Conserves de tomates.	Casques.
Thé.	Chaussures en cuir d'importation.
Bougies.	Cartes à main.
Allumettes.	Graines potagères.
Biscuits fins.	

1251 A. P. A./2. — Par arrêté du Gouverneur en date du 25 avril 1943, les chrétiens et catéchumènes du canton de Gouan (cercle de N'Zérékoré) sont autorisés à construire un édifice du culte sur un terrain d'une superficie de 3750 mètres carrés sis à Kéoulenta et appartenant à la collectivité dudit village, et délimité comme spécifié au croquis annexé à la demande.

Le culte ne pourra être célébré qu'en langue française ou en idiome du pays.

1256 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 25 avril 1943, est et demeure rapporté l'arrêté n° 135 A. E. du 15 janvier 1943, déclarant le territoire de Tabounsou (subdivision de Dubréka) infecté de fièvre charbonneuse.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur (Insertions sommaires).

Administration générale

Par décision du Gouverneur en date du :

19 avril 1943. — Le nommé Camara Faraba, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole primaire supérieure de Conakry, est agréé en qualité d'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire du cadre local des Commis expéditionnaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} mai 1943.

L'intéressé est affecté à Beyla.

Agriculture. — Service Zootechnique

Par décisions du Gouverneur en date des :

20 avril 1943. — Le nommé Campell Benjamin, titulaire du certificat d'études primaires local, est agréé en qualité d'infirmier vétérinaire stagiaire pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation.

L'intéressé est affecté à Mamou.

23 avril. — Le nommé Condé Sounounkou est agréé en qualité d'infirmier vétérinaire stagiaire du cadre local du service Zootechnique et des Epizooties de la Guinée française, pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation.

L'intéressé est affecté à Mamou.

Affaires politiques

Par décisions et arrêtés du Gouverneur en date des :

17 avril 1943. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Moussa Kéita, originaire de Koundiakourou (cercle de Siguiro).

L'érou du condamné devra être radié par les soins du Régisseur de la prison de Siguiro sur le vu du présent arrêté.

21 avril. — Le territoire du cercle de Kankan est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 21 avril 1943, date de sa libération, au nommé Moussa Traoré, fils de Lansini et de Fanta Coulibaly, né à Kankan (cercle dudit), vers 1910.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par les soins des autorités du Soudan français.

— Le territoire du cercle de Siguiri est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 25 avril 1943, date de sa libération, au nommé Mamadou Camara, fils de Brahima et de Mariama Cissoko, né à Siguiri (cercle dudit), vers 1923.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par les soins des autorités du Soudan français.

23 avril. — Le notable Diallo Mamadou Yaya, du village de Popodara, est nommé chef de 5^e classe stagiaire du canton d'Oré-Komba (cercle de Labé), en remplacement de Alpha Yaya Diallo, appelé au commandement du canton de Labé par décision du 23 mars 1943.

La présente décision aura son effet pour compter du 19 avril 1943.

25 avril. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne le tribunal du 1^{er} degré de Kindia, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 659 A. P. A./2 du 2 mars 1943 portant nomination, pour l'année en cours de notables indigènes comme présidents des tribunaux du 1^{er} degré de la Colonie, siégeant en matière civile et commerciale.

Le notable Sékou Bokary Kéita est nommé, pour l'année 1943, président du tribunal du 1^{er} degré de Kindia siégeant en matière civile et commerciale.

Un traitement mensuel de trois cents francs (300 fr.) lui est accordé, payable par les soins de l'Agent spécial de Kindia (chapitre II, article 4, paragraphe 4 du budget local de l'exercice 1943).

— Le territoire du cercle de Boffa est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 15 août 1943, date de sa libération, au nommé Camara Abou, fils de feu Ali Camara et de Simini Fatou, né à Dominghia (cercle de Boffa), vers 1909.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé la veille de sa libération par les soins du Directeur des prisons et du pénitencier de Fotoba.

— Le territoire du cercle de Mamou est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 15 août 1943, date de sa libération, au nommé Diallo Alfa, fils de Tierno Ibrahima et de Fatoumata Binta, né à Séré (cercle de Mamou), vers 1914.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé la veille de sa libération par les soins du Directeur des prisons et du pénitencier de Fotoba.

— Le territoire du cercle de Mamou est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 16 août 1943, date de sa libération, au nommé Barry Abdoulaye, fils de Mamadou Barry et de Fatoumata Binta, né à Mamou (cercle dudit), vers 1920.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé la veille de sa libération par les soins du Directeur des prisons et du pénitencier de Fotoba.

Douanes

Par décision du Gouverneur en date du :

21 avril 1943. — Les anciens militaires Fodé Demba et Momo Bangoura sont agréés en qualité de canotiers de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française et porteront respectivement les numéros matricules 159 et 160.

Les intéressés reçoivent les affectations ci-après :

Fodé Demba, m^{le} 159 à Conakry, Momo Bangoura, m^{le} 160 à Benty (cercle de Forécariah).

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la prise de service ou de celle de la mise en route sur le poste d'affectation.

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

27 mars 1943. — Il est institué une Commission dite « des salaires normaux ».

Cette Commission est ainsi composée :

Président :

Le Secrétaire général.

Membres fonctionnaires :

L'Inspecteur du Travail ;

Le Chef du Bureau des Finances ;

L'Administrateur-maire de Conakry ;

Le Chef des Services du C. F. C. N. ;

Le Chef du Service des Travaux publics ;

Le Chef du Bureau du Personnel qui remplira en outre les fonctions de Secrétaire.

Membres non fonctionnaires :

Le Président de la Chambre de Commerce ;

Le Délégué Permanent du Groupement professionnel du Commerce ;

Le Délégué Permanent du Groupement professionnel des Productions Industrielles ;

Le Délégué Permanent du Groupement des Transports ;

Le Délégué du Groupement des Productions Agricoles et Forestières ;

Le Délégué Permanent du Groupement des Productions Minières ;

Ou leurs délégués.

La Commission se réunira sur convocation de son Président.

La Commission élaborera dans le cadre des prescriptions de l'arrêté général 656 A. P., du 17 février 1943.

1^o Les projets de classification en catégories professionnelles des salariés faisant partie du personnel subalterne d'exécution pour lesquelles une fixation des salaires normaux doit intervenir.

2^o Les projets de tarification des diverses rémunérations en espèces et en nature.

29 mars. — M. Péchoutre, administrateur des Colonies, Inspecteur des Affaires administratives, est nommé Secrétaire général *ad hoc*, pour la séance de la Commission permanente du Conseil d'administration de la Guinée française, du 31 mars 1943.

31 mars. — Le Receveur de l'Enregistrement et des Domaines de Conakry procédera au recouvrement et à la remise au Chef de l'Imprimerie officielle du Gouvernement, des timbres fiscaux à surcharger, tels qu'ils sont détaillés à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 940 E. D. T., du 31 mars 1943, en présence d'une Commission composée de :

Président :

M. le Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

Membres :

MM. Saunal, adjoint principal des Services civils ;

Sano Souleymane, commis expéditionnaire.

La même Commission assistera au recatement et à la remise au Receveur de l'Enregistrement et des Domaines par le Chef de l'Imprimerie officielle du Gouvernement, des timbres fiscaux surchargés et s'il y a lieu à l'incinération des quantités devenues inutilisables par suite de surcharges défectueuses.

La Commission dressera procès-verbal en bonne et due forme de ses travaux.

2 avril. — M. Péchoutre, administrateur des Colonies, Inspecteur des Affaires administratives, est nommé Secrétaire général *ad hoc*, pour la séance de la Commission permanente du Conseil d'administration de la Guinée française, du 2 avril 1943.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès survenu à Beyla le 24 avril 1943, du commis expéditionnaire Sidiki Diallo.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

RECTIFICATIF

Toutes personnes Intéressées sont Invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 24 mai 1943, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Samaya, cercle de Forécariah, consistant en un terrain portant deux constructions à usage d'habitation, un hangar, un bâtiment à usage de bureau des dépendances et cases pour manœuvres d'une contenance de 130 hectares, 65 ares, 05 centiares, connu sous le nom de « Concession de M^{me} Bérard » et borné de tous côtés par la brousse suivant un polygone irrégulier de 28 côtés dont les longueurs successives sont de : 264 m. 20, 249 m. 35, 402 m. 45, 115 m. 85, 232 mètres, 278 m. 15, 223 m. 60, 235 m. 10, 194 m. 05, 113 m. 75, 85 m. 70, 49 m. 20, 153 mètres, 119 m. 60, 83 m. 60, 233 m. 25, 82 m. 55, 169 m. 70, 157 m. 10, 112 m. 40, 86 m. 60, 281 m. 50, 334 m. 80, 138 m. 45, 94 m. 10, 255 m. 90, 208 m. 20 et 294 m. 10.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 19 mars 1943, n° 1227.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
A. VERGÈS

AVIS DE CONCOURS

I. — Les concours prévus par le décret du 9 mai 1936 pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint des Travaux publics et des Mines des Colonies (concours direct et concours professionnel), et au grade d'ingénieur principal des Travaux publics et des Mines des Colonies auront lieu en A. O. F. dans le courant du mois de novembre 1943.

Le nombre de places mises au concours pour chaque catégorie, la date exacte des épreuves et les centres où elles seront subies seront portés en temps utiles à la connaissance des candidats.

II. — Pourront être autorisés par le Gouverneur général à se présenter aux divers concours ci-dessus :

a) Les candidats remplissant les conditions fixées par le décret du 9 mai 1936 et les arrêtés ministériels pris en application de ce texte.

b) Les candidats, qui, ayant subi les épreuves de la session de 1942, auraient actuellement dépassé la limite d'âge imposée par les règlements.

c) Les candidats qui, ayant été autorisé à subir les épreuves de la session de 1942 et ayant dépassé actuellement la limite d'âge réglementaire, n'ont pu effectivement se présenter aux dits concours par suite de circonstances indépendantes de leur volonté.

III. — Les candidats devront présenter leurs demandes dans les formes réglementaires, avant le 1^{er} juin 1943, et les faire parvenir pour cette date au Gouverneur de la Colonie ou au Chef du Territoire sur lequel ils sont domiciliés. Les candidats appartenant à un cadre administratif des Travaux publics, des Chemins de fer ou des Mines, adresseront leurs demandes par la voie hiérarchique, ceux visés au paragraphe II ci-dessus préciseront les motifs qui les ont empêchés de participer effectivement aux épreuves de la session 1942.

2-2

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée. L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Conformément aux dispositions de l'article 99, du décret du 24 juillet 1926, avis est donné de la perte du titre foncier n° 40 de Rio-Nunez, concernant la parcelle 4 du lot 26 du cercle de Boké.

Première insertion.

GRANDE BOUCHERIE MODERNE

DISSOLUTION

Suivant acte reçu par M^e François Dupuy, Notaire à Conakry le 16 avril 1943, enregistré, les deux associés de la Société en nom collectif GRANDE BOUCHERIE MODERNE, Salim Kalil et Gabriel Karam, ont décidé la dissolution pure et simple de la Société qu'ils avaient constituée suivant acte du 13 janvier 1943.

Les associés ont déclaré avoir fait le partage des bénéfices et se sont donné décharge réciproque de toutes charges relatives à cette association.

Deux expéditions de l'acte du 16 avril 1943 ont été déposés au Greffe du Tribunal, justice de paix et de commerce le 22 avril 1943, et la radiation a été opérée au registre du commerce.

Pour mention :
Le Notaire : F. DUPUY.